



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Courrier arrivé le

2 4 NOV. 2021

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/156 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la société CARRÉ REMBLAI à prolonger la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Andé

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016, autorisant la société CARRÉ REMBLAI à exploiter une installation de stockage de déchets inertes route d'Herqueville sur la commune d'Andé pour une durée de 5,5 ans (soit jusqu'au 17 décembre 2021), plus 6 mois pour la remise en état,

le dossier reçu le 16 juin 2021 de la société CARRÉ REMBLAI, dont le siège social est situé 16 rue des Heudrons "Les Faulx" à Heudreville (27400), pour son installation située sur la commune d'Andé, pour une demande de prorogation de 2,5 ans de la durée d'exploitation du site, soit jusqu'au 17 juin 2024, plus 6 mois pour la remise en état,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 2021,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 octobre 2021 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 18 octobre 2021,

CONSIDÉRANT

que l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorise l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Andé jusqu'au 17 décembre 2021, plus 6 mois pour la remise en état,

que le maire de la commune d'Andé, sur laquelle se situent les parcelles concernées, a transmis une attestation d'autorisation du 15 juin 2021 à la demande de prolongation de 2,5 ans, plus 6 mois pour la remise en état,

que la demande de prolongation sollicitée par la société CARRÉ REMBLAI n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016,

que cette demande de prolongation ne modifie pas l'emprise autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

que conformément à l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'élle juge nécessaire et que, conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

La société CARRÉ REMBLAI est tenue de respecter, pour son installation de stockage de déchets inertes d'Andé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016.

Le premier alinéa de l'article 1.1.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 sur la durée d'exploitation est complété par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Inertes d'Andé est prorogée d'une durée de 2,5 ans, soit jusqu'au 17 juin 2024 (plus 6 mois pour la remise en état, soit le 17 décembre 2024).

Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie d'Andé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie d'Andé pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Andé fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UD de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Andé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune d'Andé,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le 2 2 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET